



RESPONSABILITÉ DU CLIENT

Au Québec la consommation d'alcool est interdite dans tout véhicule routier, y compris l'autobus, tel que le stipule l'article 443 du Code de la sécurité routière, et le conducteur est directement associé à la commission de cette infraction en vertu de l'article 511 de ce code.

En conséquent, le client, ci-après nommé, accepte l'entière responsabilité pouvant résulter d'une infraction commise, tel que décrit à l'article 443 du code de la sécurité routière et dégage de toute responsabilité le conducteur face à l'article 511 du code de la sécurité routière.

Ceci n'enlève aucune responsabilité au chauffeur et au responsable du groupe de maintenir l'ordre à l'intérieur de l'autobus.

Le client accepte également l'entière responsabilité des frais pouvant résulter d'un bris ou d'une souillure abusive du véhicule.

EXTRAIT DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

<u>ARTICLE 443</u>: Aucun occupant d'un véhicule routier ne peut y consommer des boissons alcoolisées.

<u>ARTICLE 511</u>: L'occupant d'un véhicule routier autre que le conducteur qui contrevient à l'article 443 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200,00\$ à 300,00\$.

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 443 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300,00\$ à 600,00\$.

CLIENT	 DATE		
NO CONTRAT			